

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
I N S T A N C E  
D E P A R I S**  
3ème chambre 2<sup>ème</sup> section

N°RG: 08/17120  
JUGEMENT rendu le 21 Mai 2010

DEMANDERESSE

S.A.R.L. BOLLYWOOD TIMES  
21 bis rue du Simplon  
75018 PARIS  
représentée par Me Jean-Louis GUIN, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #C 1626

DÉFENDERESSE

S.A.R.L. JEYAM- Ayant pour enseigne "MUSIC INDIA"  
222 rue du Faubourg Saint Denis  
75010 PARIS  
représentée par Me Jean-Yves RAULET, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire C0653

COMPOSITION DU TRIBUNAL. LORS DES DEBATS

Véronique RENARD, Vice-Président,  
Eric HALPHEN, Vice-Président  
Sophie CANAS, Juge

COMPOSITION DU TRIBUNAL. LORS DU PRONONCE  
Véronique RENARD, Vice-Président, *signataire de la décision*  
Sophie CANAS, Juge  
Anne CHAPLY, Juge  
assistés de Jeanine ROSTAL, FF de Greffier, *signataire de la décision*

DEBATS  
A l'audience du 04 Mars 2010 tenue en audience publique

JUGEMENT  
Prononcé par remise de la décision au greffe  
Contradictoire en premier ressort

FAITS. PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La SARL BOLLYWOOD TIMES expose être titulaire des droits d'exploitation sur supports DVD des films indiens intitulés Taal, Jannat et Provoked-A true story, ce dernier film n'étant pas encore sorti officiellement en France. Indiquant avoir constaté que plusieurs magasins de vidéos offraient à la vente des DVD qui selon elle constitueraient des copies serviles des

films sur lesquels elle détient des droits d'exploitation, et après avoir fait procéder le 6 novembre 2008 à un constat d'huissier puis le 13 novembre 2008 à une saisie-contrefaçon au sein du magasin à enseigne MUSIC INDIEN situé 222, rue du Faubourg Saint Denis à Paris 10<sup>ème</sup>, la société BOLLYWOOD TIMES a, selon acte d'huissier en date du 2 décembre 2008, fait assigner la S.A.R.L. JEYAM ayant pour enseigne MUSIC INDIEN en contrefaçon et en concurrence déloyale pour obtenir, outre des mesures d'interdiction, de destruction et de publication, paiement de dommages-intérêts destinés à réparer leurs préjudices ainsi que d'une indemnité fondée sur l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Par dernières écritures signifiées le 23 octobre 2009, la société BOLLYWOOD TIMES demande au Tribunal de :

- dire et juger que la société JEYAM a commis des actes de contrefaçon à son encontre,
- dire et juger que la société JEYAM a commis des actes de concurrence déloyale à son encontre,

En conséquence,

- faire injonction à la société JEYAM de cesser toute commercialisation de DVD des films TAAL, JANNAT et PROVOKED-A true story, et ce sous astreinte de 500 euros par infraction constatée,

- condamner la société JEYAM à lui verser :

- \* la somme de 50.000 euros au titre des actes de contrefaçon,

- \* la somme de 50.000 euros au titre de la concurrence déloyale,

- ordonner la publication de la décision à venir dans trois journaux ou revues, ainsi que pendant une semaine sur deux sites internet, de leur choix, et aux frais de la société JEYAM, dans un maximum de 4.000 euros par publication,

- autoriser la société BOLLYWOOD TIMES à faire procéder à la destruction, aux frais de la société JEYAM, des DVD, jaquettes, DVD vierges, boîtes de DVD vierges et tour de copie saisis dans les locaux de cette dernière,

- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,

- condamner la société JEYAM à lui verser la somme de 10.000 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens, en ce compris les frais de constat et de saisies contrefaçon.

Par dernières écritures signifiées le 18 décembre 2009, la société JEYAM entend voir, en ces termes :

- prononcer la nullité de la totalité de la procédure pour vice de forme substantiel,

- écarter de la procédure les deux constats faisant intervenir Monsieur GUYEN, lequel est par trop lié avec la société BOLLYWOOD TIMES pour ne pas être suspecté de partialité,

- par conséquent, et pour cet autre motif, annuler la procédure,

- subsidiairement, constater le défaut de production des pièces comptables permettant un réel chiffrage des préjudices allégués, lesquels ne reposent actuellement sur aucun fondement, et débouter le demandeur de toutes ses demandes et prétentions en raison du caractère non probant des constats, témoignages et pièces communiquées,

- le condamner aux entiers dépens dont distraction au profit de son conseil,

- laisser à la charge du demandeur l'intégralité des frais de procédure et notamment de saisie,

- ordonner la restitution des objets et produits saisis,

- dire que dans de telles conditions, et compte tenu des conséquences pour le défendeur, l'exécution provisoire n'a pas lieu d'être ordonnée,

- le condamner au versement de la somme de 5.000 euros au titre du préjudice tant commercial que de notoriété au sein de sa clientèle,

- condamner la société BOLLYWOOD TIMES au versement de la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 NCPC (Code de Procédure Civile).

La clôture a été prononcée le 18 décembre 2009.

La société BOLLYWOOD TIMES a signifié de nouvelles écritures le 28 janvier 2010.

#### MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la recevabilité des conclusions de la société BOLLYWOOD TIMES signifiées le 28 janvier 2010

Attendu que la société BOLLYWOOD TIMES a signifié de nouvelles conclusions le 28 janvier 2010 postérieurement à l'ordonnance de clôture prononcée le 18 décembre 2010 et maintenue à cette date malgré un bulletin de procédure envoyé aux parties manifestement par erreur le 7 janvier 2010 pour une audience du 11 février 2010 ; qu'il convient en conséquence de déclarer d'office irrecevables ces écritures en application des dispositions de l'article 783 du Code de Procédure Civile étant précisé que la société demanderesse n'ont pas sollicité le rabat de l'ordonnance de clôture ;

Sur la demande de nullité de la procédure

Attendu que la société JEYAM conclut à la nullité "de la totalité de la procédure" en arguant de la nullité de la saisie-contrefaçon du 13 novembre 2008, de la nullité de l'assignation du 2 décembre 2008 et de la nullité des conclusions "contenant demandes complémentaires" signifiées le 9 janvier 2009 ; qu'il convient d'examiner chacun de ces griefs ;

\*Sur la nullité de la saisie-contrefaçon du 13 novembre 2008

Attendu que la société défenderesse conclut à la nullité de la saisie contrefaçon du 13 novembre 2008 au motif que le constat d'huissier (sic) établi le 13 novembre 2008 (sic) et délivré sur place en deux exemplaires ne comporte pas de date (ni jour ni mois), ce que la collaboratrice du conseil du demandeur, aurait constaté "de visu" ;

Mais attendu qu'un examen attentif du second original du procès verbal de saisie-contrefaçon critiqué révèle, sur ses première et dernière page, que l'acte a été établi le 13 novembre 2008 à 14 heures 10 par Maître ALBOU, huissier de justice associé à Paris ; qu'il en résulte que le premier moyen de nullité sera écarté ;

\*sur la nullité de l'assignation du 2 décembre 2008

Attendu que le moyen de nullité de l'assignation du 2 décembre 2008 tiré de la nullité du procès verbal de saisie-contrefaçon du 13 novembre 2008 ne peut prospérer ;

\*sur la nullité des conclusions "contenant demandes complémentaires" signifiées le 9 janvier 2009

Attendu que la société JEYAM conclut en troisième lieu à la nullité "de l'acte de procédure dénommé par le demandeur conclusions contenant demandes complémentaires" signifiées le 9 janvier 2009 au motif que cet acte, qui repose sur une deuxième saisie-contrefaçon

diligentée le 11 décembre 2008, s'analyserait en une assignation et ne comporterait pas les mentions prescrites pour la validité d'un tel acte et aurait été délivré au delà du délai de l'article R 332-1 du Code de la Propriété Intellectuelle ;

Mais attendu que la présente procédure, diligentée par la société BOLLYWOOD TIMES ne comprend pas de conclusions contenant demandes complémentaires signifiées le 9 janvier 2009 à l'encontre de la société JEYAM ; que le moyen est donc sans portée ;

Attendu que l'exception de nullité "de la totalité de la procédure" sera en conséquence rejetée ;  
Sur la demande de rejet des débats des constats d'huissier

Attendu que la société JEYAM demande au Tribunal de rejeter des débats les deux constats faisant intervenir Monsieur GUYEN, sans autre précision sur la nature et les dates de ces constats, au motif que cette personne serait liée à la société BOLLYWOOD TIMES et pourrait en conséquence être suspectée de partialité ;

Mais attendu que s'il est vrai qu'il résulte du constat d'achat établi le 6 novembre 2008 par Maître ALBOU huissier de justice que Monsieur Thomas GUYEN, représentant de la société BOLLYWOOD TIMES, a procédé lui-même à l'achat objet du constat, cette circonstance n'est pas de nature à remettre en cause la force probante attachée à l'acte d'huissier dès lors que ce dernier a indiqué dans son procès verbal :

*"Monsieur Thomas GUYEN le quel ainsi que j 'ai pu le vérifier ne porte aucun sac sur lui, ni DVD, a pénétré dans le magasin. Etant resté sur la voie publique, au bout de quelques minutes, il est ressorti tenant ostensiblement à la main un sac plastique qu 'il m'a remis aussitôt et duquel j'ai retiré les DVD suivants intitulés (...)"* ; qu'il convient en conséquence de rejeter la demande tendant à voir écarter des débats le constat d'huissier en date du 6 novembre 2008 et la demande subséquente de nullité de la procédure pour ce motif ;

Sur la titularité des droits

Attendu que bien que cette demande ne soit pas expressément formulée dans le dispositif des dernières écritures de la société JEYAM, cette dernière conteste, dans les motifs de ces mêmes écritures (paragraphe

Sur la titularité des droits de la société demanderesse ;

Or attendu que la personne morale qui exploite sous son nom une oeuvre est présumée, à l'égard des tiers poursuivis en contrefaçon, être titulaire des droits patrimoniaux d'auteur ; qu'il résulte en l'espèce des pièces versées aux débats par la demanderesse, notamment des contrats de licence conclu le 30 mai 2008 et en mai 2008 avec la société SHEMAROO ENTERTAINMENT Inc, des attestations de la société MUKTA ARTS ltd, de la société VISHESH ENTERTAINMENT, de Madame SUNANDA MURALI et de la société METRO FILM Corporation Ltd ainsi que des jaquettes des DVD eux-mêmes, que la société BOLLYWOOD TIMES exploite sous son nom les oeuvres Taal, Jannat et Provoked-A true story;

Attendu en conséquence que la société BOLLYWOOD TIMES doit être déclarée recevable à agir au titre des droits patrimoniaux d'auteur sur les oeuvres revendiquées ;

### Sur la contrefaçon

Attendu qu'aux termes de l'article L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle, toute représentation de l'oeuvre faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayant cause est illicite ; qu'il résulte en l'espèce des opérations de saisie-contrefaçon effectuées le 13 novembre 2008 par Maître ALBOU que la société JEYAM détenait en vue de leur commercialisation et sans autorisation, 3 exemplaires du film TAAL, avec un boîtier et une pochette, vendus au prix de 2,50 euros TTC ; que l'huissier de justice instrumentaire indique par ailleurs avoir constaté la présence, dans la cave de la société JEYAM, de copies couleurs avec le titre PROVOKED et de 125 pochettes JANNAT ; que 784 DVD vierges se trouvant dans des cartons et 157 boîtiers vierges ont été saisis, ainsi qu'une liste sans entête mentionnant le nom PROVOKED avec la mention 50 et une tour de gravure de DVD avec 10 appareils de copies ; qu'il n'est pas contesté que ces vidéogrammes sont des copies serviles des oeuvres cinématographiques sur lesquelles la société BOLLYWOOD TIMES détient les droits patrimoniaux d'auteur ni que le matériel saisi était destiné à la reproduction illicite ; que la contrefaçon est ainsi caractérisée, la bonne foi invoquée par la société défenderesse, à la supposer établie, étant inopérante en la matière ;

### Sur la concurrence déloyale

Attendu que BOLLYWOOD TIMES fait par ailleurs valoir à juste titre que la reproduction des photographies officielles de promotion des 6 films sur les DVD incriminés et sur leurs jaquettes, ainsi que la vente desdits DVD à vil prix, constituent à son encontre des actes de concurrence déloyale ;

### Sur les mesures réparatrices

Attendu qu'il sera fait droit aux mesures d'interdiction et de destruction sollicitées dans les conditions énoncées au dispositif de la présente décision ;

Attendu que le nombre de DVD contrefaisants et la nature du matériel saisi, justifient d'allouer à la société BOLLYWOOD TIMES la somme de 20.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon et la somme de 5.000 euros en réparation des actes de concurrence déloyale ;

Attendu qu'il convient, à titre de complément d'indemnisation, d'autoriser la publication du dispositif du présent jugement selon les modalités ci-dessous précisées ;

### Sur la demande reconventionnelle de dommages-intérêts

Attendu que la société JEYAM qui succombe ne pourra qu'être déboutée de sa demande de dommages-intérêts en réparation des préjudices commercial et de notoriété qu'elle invoque ;

### Sur les autres demandes

Attendu qu'il y a lieu de condamner la société JEYAM, partie perdante, aux dépens qui comprendront les frais de constat du 6 novembre 2008 et de saisie-contrefaçon du 13 novembre 2008 ; qu'en outre, elle doit être condamnée à verser à la société BOLLYWOOD TIMES, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au

titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 3.000 euros ;

Attendu que les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est en outre compatible avec la nature du litige.

#### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- Déclare d'office irrecevables les conclusions de la société BOLLYWOOD TIMES signifiées le 28 janvier 2010 soit postérieurement à l'ordonnance de clôture.

- Rejette l'ensemble des exceptions de nullité soulevée par la société JEYAM.

- Dit n'y a voir lieu à rejeter des débats le constat d'huissier en date du 6 novembre 2008.

-Déclare la société BOLLYWOOD TIMES recevable à agir en contrefaçon de droits patrimoniaux d'auteur sur les œuvres cinématographiques Taal, Jannat et Provoked-A true story.

- Dit qu'en détenant et commercialisant les DVD objets du procès verbal de saisie-contrefaçon du 13 novembre 2008 , la société JEYAM a commis des actes de contrefaçon et de concurrence déloyale au préjudice de la société BOLLYWOOD TIMES.

En conséquence,

- Fait interdiction à la société JEYAM de poursuivre de tels agissements, sous astreinte de 150 euros par infraction constatée à compter de la signification du présent jugement.

- Autorise la société BOLLYWOD TIMES à faire procéder, sous le contrôle d'un huissier de justice et aux frais de la société JEYAM, à la destruction des DVD contrefaisants, des jaquettes, DVD vierges, boîtes de DVD vierges et tour de copie saisis dans les locaux de cette dernière.

- Condamne la société JEYAM à payer à la société BOLLYWOD TIMES la somme de 20.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon et celle de 5.000 en réparation du préjudice subi du fait des actes de concurrence déloyale commis à son encontre.

- Autorise la publication du dispositif du présent jugement dans deux journaux ou revues au choix de la demanderesse et aux frais de la société JEYAM, sans que le coût de chaque publication n'excède, à la charge de celle-ci, la somme de 3.500 euros H.T.

- Condamne la société JEYAM à payer à la société BOLLYWOOD TIMES la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

- Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.

- Condamne la société JEYAM aux dépens, qui comprendront notamment les frais de constat du 6 novembre 2008 et de saisie contrefaçon du 13 novembre 2008.
- Ordonne l'exécution provisoire.